



# Réaliser une donation au profit d'un (ou des) enfant(s)

## Pourquoi ?

Organiser la transmission du patrimoine de son vivant. Limiter le coût fiscal de la transmission.

## Caractéristiques

La donation peut porter sur tout bien meuble ou immeuble appartenant au donateur. Elle se traduit par un dessaisissement du donateur qui se dépouille irrévocablement du bien donné mais peut, sous certaines conditions, conserver des droits sur celui-ci. La donation au profit d'un enfant peut être réalisée en avancement de part successorale ou hors part successorale.

### La donation en avancement de part successorale :

Sauf dispositions contraires indiquées dans l'acte qui la constate, la donation réalisée par un parent au profit d'un enfant est réputée faite en avancement de part successorale, c'est à dire en avance sur la succession du parent donateur.

Au décès du parent donateur, la donation réalisée est rapportée à l'actif de la succession pour sa valeur au jour de la succession de façon à ce que chacun des enfants reçoive une part similaire.

Si la valeur de la donation porte atteinte à la part réservataire des autres enfants, le montant de la donation sera réduit par l'obligation faite au donataire de verser une soulte (somme d'argent) afin de respecter les droits de chacun des enfants.

### La donation hors part successorale (ou par préciput) :

Il est possible d'insérer dans l'acte de donation une dispense de rapport lors du décès du parent donateur. La donation est alors réalisée hors part successorale. Elle n'est plus alors comprise dans l'actif de la succession et l'enfant bénéficiaire peut en conserver, à lui seul, le bénéfice dans la mesure où la donation ne porte pas atteinte à la part réservataire des enfants.

La donation est alors réputée s'imputer sur la quotité disponible<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Réserve et quotité disponible en fonction du nombre d'enfants :

Nombre d'enfants	Réserve	Quotité disponible
Un	1 / 2 en pleine propriété	1 / 2 en pleine propriété
Deux	2 / 3 en pleine propriété	1 / 3 en pleine propriété
Trois	3 / 4 en pleine propriété	1 / 4 en pleine propriété

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

## Régime fiscal

---

La donation bénéficie d'un abattement de 100.000€ par parent et par enfant, puis est soumise aux tranches du barème des droits de mutation en ligne directe :

En outre, le donataire atteint d'une infirmité le rendant incapable de travailler bénéficie d'un abattement personnel de 159.325 €.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5%
Comprise entre : 8 072 € à 12 109 €	10%
12 109 € et 15 932 €	15%
15 932 € et 552 324 €	20%
552 324 € et 902 838 €	30%
902 838 € et 1 805 677 €	40%
Au-delà de 1 805 677 €	45%

Depuis la loi de Finances rectificative pour 2011, les réductions de droits en fonction de l'âge du donateur sont supprimées. Néanmoins, la réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans reste applicable aux donations en pleine propriété consenties dans la cadre d'un « Pacte Dutreil ».

Éventuellement, le donataire peut bénéficier d'une réduction de droits<sup>6</sup> pour charge de famille.

Par ailleurs, les donations, consenties depuis plus de 15 ans, ne sont pas rappelées pour le calcul de l'abattement et des droits de mutation à titre gratuit.

Autrement dit, des parents peuvent effectuer des donations tous les 15 ans en profitant, à chaque nouvelle mutation, de l'abattement entre parent et enfant et de toutes les tranches du barème progressif des droits de mutation en ligne directe.

Les droits, normalement acquittés par le donataire, peuvent être pris en charge par le donateur sans que cela ne constitue une donation supplémentaire.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

**Pour plus d'informations :** [www.joptimiz.com](http://www.joptimiz.com)